

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRA ORDINAIRE
Du 23 juin 2016 à 18H00

Etaient présents : Monique BARNOUIN, Eve MAUREL, Bruno PEREZ, Gilles MOYNE, Frédéric AMOURDEDIEU,, Jean-Louis STAIANO, Claude GARCIN , Alberte FELINES ,

Excusé : Alain LAGIER pouvoir Claude GARCIN

Absents: Armelle TOUATI, Yves GIAI-CHECA

Secrétaire de séance : Gilles Moynes

Signature du PV du 6 juin 2016

Madame le Maire remercie les élus et demande la mise à l'ordre du jour trois dossiers comme suit :

- 1- Décision sur l'arrêté préfectoral portant sur le périmètre de la fusion d'une EPCI à fond Propre revue par le SDCI et mise en oeuvre du projet d'arrêté préfectoral en application de l'article 35 de la loi Notre.
- 2 La modification de la délibération prise le 5/10/2015 concernant une demande de subvention faite auprès de Monsieur le Sénateur Duffaut pour la restauration de la chaufferie.
- 3 Signature d'une convention de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'épargne et de Prévoyance de Provence Alpes Côte d'Azur

L'ensemble des élus donnent leur accord sur ces ajouts.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTELUB APRES LA DEMISSION D'UNE PARTIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MIRABEAU

Madame le maire informe les élus des conséquences de la démission d'une partie du conseil municipal de la commune de Mirabeau, et donne lecture de la délibération qu'il convient de prendre

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 24 mai 2016, notifiant l'acceptation de la démission de 7 conseillers municipaux de la commune de Mirabeau ;

Considérant que la composition de la communauté de communes, telle qu'arrêtée par Monsieur le Préfet le 19 septembre 2013, est basée sur un accord local conforme à l'article L5211-6-1 du CGCT alors en vigueur ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel a abrogé cette disposition par décision du 20 juin 2014 « commune de Salsbris » et a remis en question les accords locaux dès lors qu'il y avait renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune au sein de la communauté de communes ;

Considérant que la composition du Conseil Communautaire est dénuée désormais de fondement juridique, il est nécessaire de se conformer au nouvel article L.5211-6 du CGCT

Considérant qu'un nouvel accord local est possible, mais qu'il doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes dans un délai de 2 mois à compter de l'acte générateur, soit avant le 28 juin 2016 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté pourrait être fixée :

- Selon la répartition légale soit 28 sièges
- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la répartition légale, mais cette répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de la communauté (ou selon la règle inverse),

Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 28 juin 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à 28 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de COTELUB, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire présente au conseil municipal les différentes possibilités :

| Nom de la commune | Population municipale | Actuellement | Répartition de droit commun (L. 5211-6-1) | Accord local 1 à 25% | Accord local 2 à 25% | Accord local 3 à 25% |
|-------------------|-----------------------|--------------|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| LTA | 4 203 | 4 | 7 | 7 | 7 | 6 |
| Villelaure | 3 284 | 4 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| La BdJ | 1 339 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| La Motte | 1 333 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Mirabeau | 1 212 | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Grambois | 1 199 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Ansouis | 1 121 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| BdP | 1 120 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Cabrières | 895 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Saint Martin | 859 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 |
| La Bastidonne | 706 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 |
| Peypin | 627 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Vitrolles | 210 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Sannes | 188 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | | 35 | 28 | 34 | 32 | 32 |

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de COTELUB.

L'ensemble des membres présents décide **Par :9 voix POUR** de fixer, à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de COTELUB, réparti comme suit :

| Nom de la commune | Répartition selon soit accord local n°1 soit répartition légale |
|----------------------------|---|
| La Tour d'Aigues | 7 |
| Villelaure | 5 |
| La Bastide des Jourdans | 2 |
| La Motte d'Aigues | 2 |
| Mirabeau | 2 |
| Grambois | 2 |
| Ansouis | 2 |
| Beaumont de Pertuis | 2 |
| Cabrières d'Aigues | 2 |
| Saint Martin de la Brasque | 2 |
| La Bastidonne | 2 |
| Peypin d'Aigues | 2 |
| Vitrolles en Luberon | 1 |
| Sannes | 1 |

| | |
|-------|-----------|
| Total | 34 |
|-------|-----------|

DECISION SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LE PERIMETRE DE LA FUSION D'UNE EPCI A FOND PROPRE REVUE PAR LE SDCI ET MISE EN OEUVRE DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI NOTRE.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communes de CADENET et de CUCURON

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Vaucluse, prévoit la fusion des communes de CADENET et de CUCURON.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communes de CADENET et de CUCURON.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 6 juin 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable. A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Vaucluse.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communes de CADENET et de CUCURON, tel qu'arrêté de projet par le préfet de Vaucluse le 2 juin 2016.

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion avec les communes de CADENET et de CUCURON, tel qu'arrêté par le préfet de Vaucluse 2 juin 2016.

DEMANDE DE SUBVENTION SUR RESERVE PARLEMENTAIRE MONSIEUR LE SENATEUR ALAIN DUFAUT RESTAURATION DE LA CHAUFFERIE COMMUNALE (Modifie et remplace la délibération du 5/10/2015).

Madame le Maire, rappelle aux élus la délibération prise le 5 octobre 2015 sollicitant une subvention parlementaire auprès de Monsieur le Sénateur Alain Dufaut pour une aide financière de 15.000€ afin de réaliser les travaux de restauration de la chaufferie communale.

Madame le Maire informe les élus que par courrier du 8 juin 2016 réceptionné en mairie le 20 juin 2016 les services du ministère de l'intérieur, informent la commune que cette attribution pour les dits travaux est ramenée à 10.000€.

Madame le maire propose donc aux élus la mise à jour de la délibération prise le 5 octobre 2015 et présente le plan de financement modifié comme suit:

Page
3/5

| Montant de la dépense HT | 24.000,00€ | | Taux |
|--------------------------------|------------|--------------------|-------------|
| Réserve parlementaire A.Dufaut | | 10.000,00 € | 41,66% |
| Région PACA FRAT 2016 | | 9.200,00 € | 38,34% |
| Autofinancement communal | | 4.800,00 € | 20% |
| TOTAL HT | | 24.000,00 € | 100% |
| TVA | 20% | 4.800,00 € | |
| TOTAL TTC | | 28.800.00 € | |

Madame le Maire demande aux élus de se prononcer sur ce dossier,

L'ensemble des membres présents décident et vote le plan de financement tel que présenté par Madame le Maire

CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Madame le maire rappelle aux élus la délibération du 15 juin 2015, ainsi que l'arrêté en date du 15/12/2015 concernant le permis de construire n° PC 084 121 15 S0007 au profit de la SCCV le CASTELAS Groupe CETIC, sur le lot 22 de Cœur de Village,

Madame le Maire rappelle également aux élus la délibération du 20 janvier 2016 autorisant le recours à un prêt bancaire pour l'avance de TVA, et le vote du budget 2016 notamment l'inscription prévisionnelle à l'article 1641.

Madame le maire informe les élus qu'après consultations auprès de plusieurs établissements bancaires, la Caisse d'Epargne de Provence Alpes côte d'Azur a su répondre aux besoins de la commune aux meilleurs taux, et qu'il convient donc de signer avec cet organisme une convention de ligne de trésorerie interactive.

Madame le Maire donne lecture aux élus du modèle de projet de délibération proposé par la Caisse d'Epargne :

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Sannes décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 190.000 €uros dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Sannes décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

| | |
|---|-------------------------|
| Montant | 190.000 €uros |
| Durée | 364 jours |
| Taux d'intérêt applicable pour chaque tirage du contrat LTI | Eonia + marge de 1,00 % |

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

| | |
|--|---|
| Périodicité de facturation des intérêts d'office | Chaque mois civil par débit |
| Frais de dossier : | 0,20 % prélevés en une seule fois |
| Commission de gestion : | Néant |
| Commission de mouvement | Néant |
| Commission de non-utilisation | 0,20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit |

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil municipal de la commune de Sannes autorise Madame le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le Conseil municipal de la commune de Sannes autorise Madame le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Madame le Maire demande aux élus de se prononcer sur ce dossier,

L'ensemble des membres présents décident et votent la signature de ladite convention avec la Caisse d'Epargne de Provence Alpes Côte d'Azur telle que présentée en séance.

La séance est levée à 19H30